



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement

Service de la Coordination
des Politiques Publiques (SCPP)



Le préfet de la Savoie,
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du
29 JUL 2022
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

**Annexes à l'arrêté préfectoral n°ICPE-2022-051
du
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter
la carrière « Les Radelles »**

Entreprise BOTTA SARL
Commune de Saint-Thibaud-de-Couz

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 2.1 : PHASE 1

ANNEXE 2.2 : PHASE 2

ANNEXE 2.3 : PHASE 3

ANNEXE 2.4 : PHASE 4

ANNEXE 2.5 : PHASE FINALE

ANNEXE 2.6 : PLAN D'ENSEMBLE

ANNEXE 2.7 : PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION

ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE DU REMBLAIEMENT

ANNEXE 4 : DÉCHETS INERTES EXTERNES ADMIS EN REMBLAYAGE

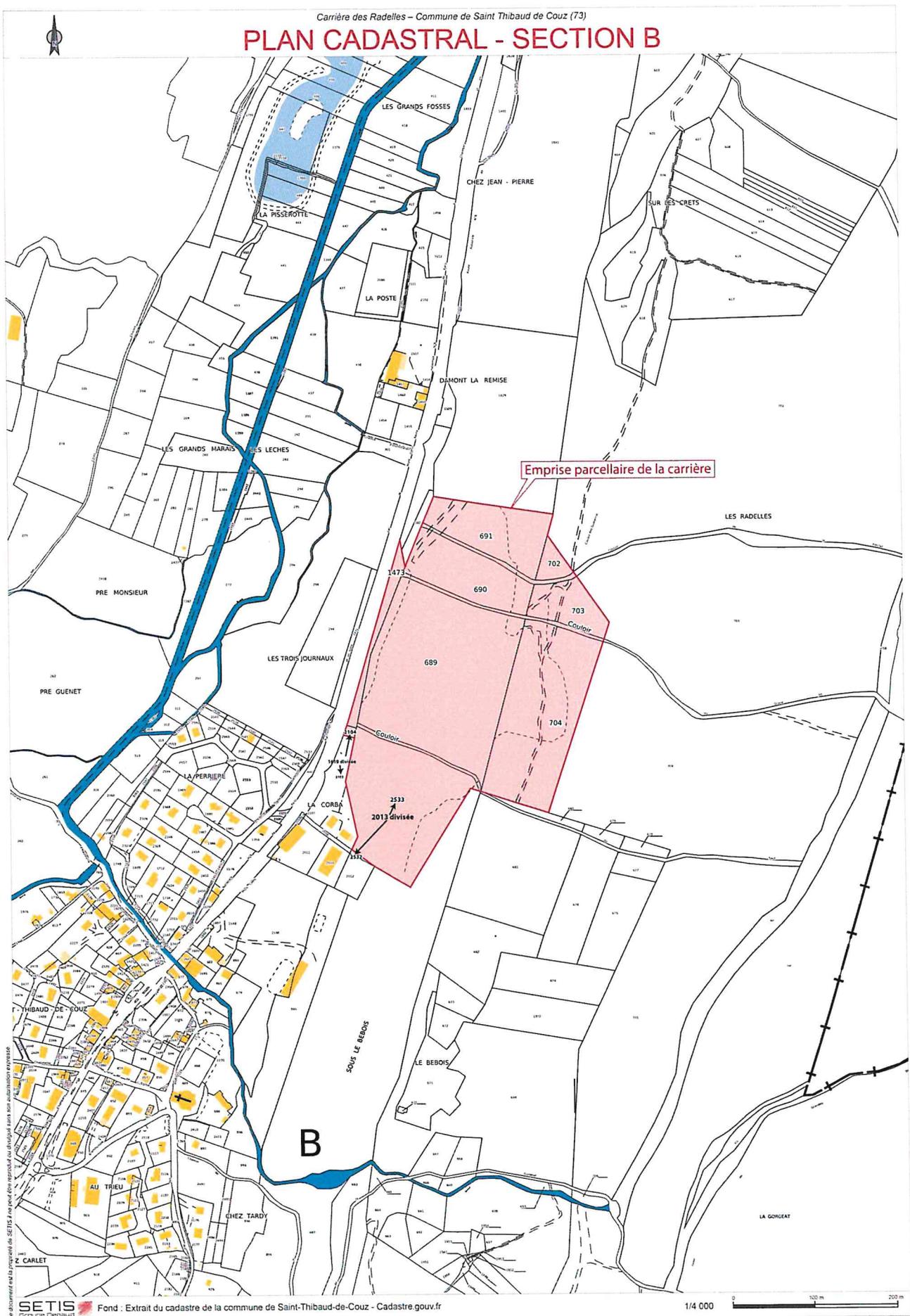
**ANNEXE 5 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX
INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE**

ANNEXE 6 : PLANS DE REMISE EN ÉTAT ET DE COMPENSATION BIODIVERSITÉ

ANNEXE 7 : SYNTHÈSE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

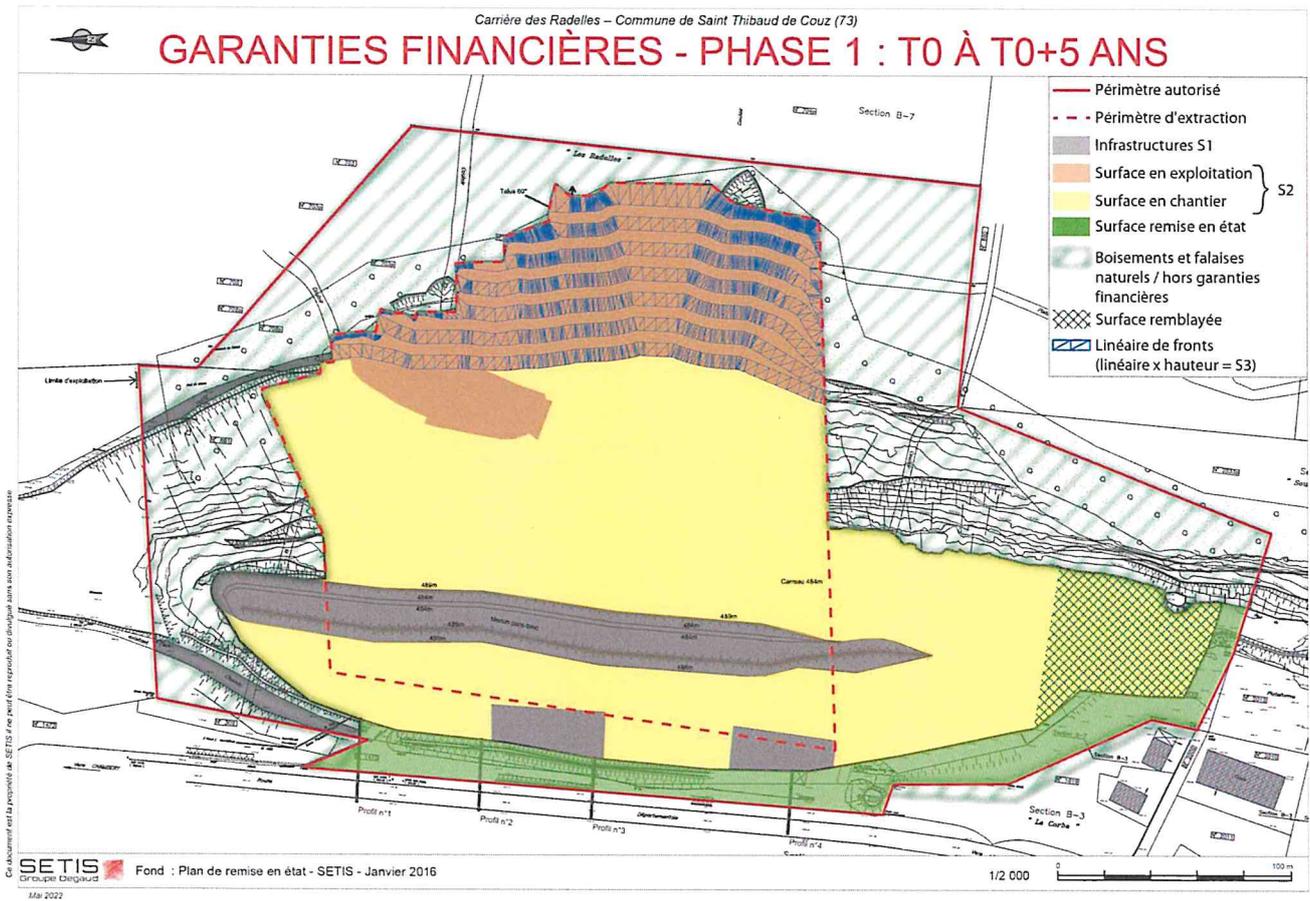
ANNEXE 8 : PLAN DE LOCALISATION DES DISPOSITIFS DE GESTION DES EAUX

ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

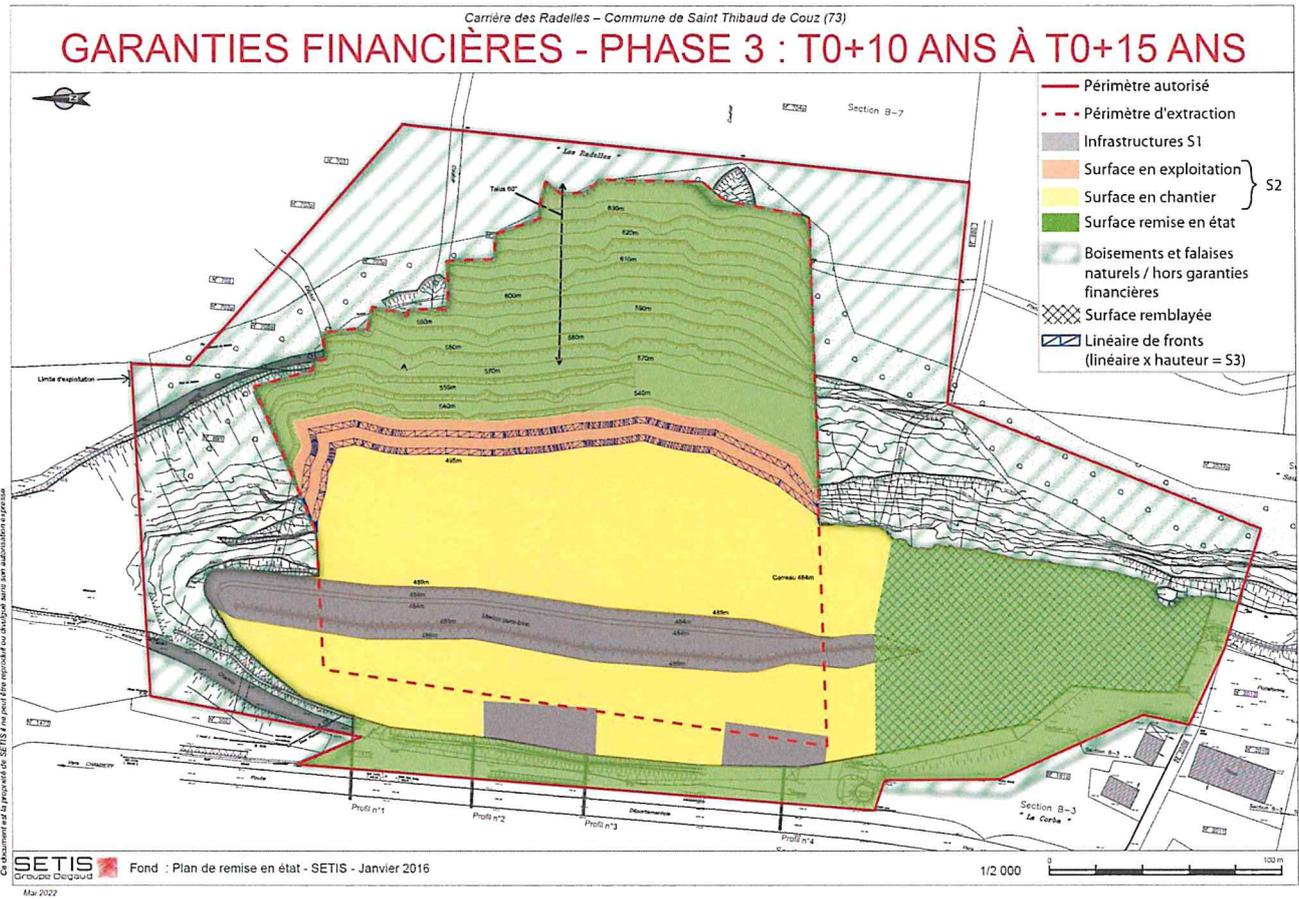


ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE

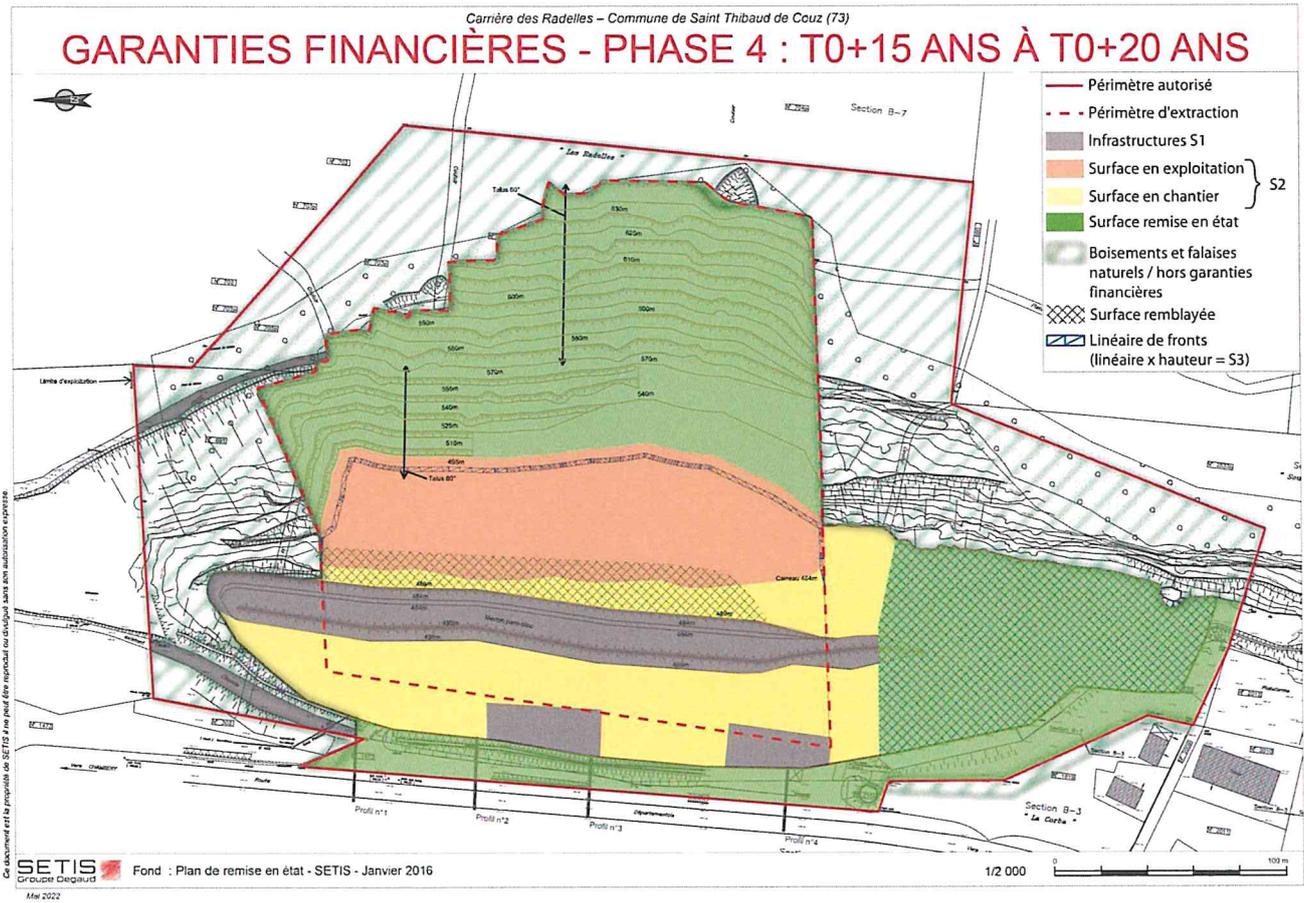
ANNEXE 2.1 : PHASE 1



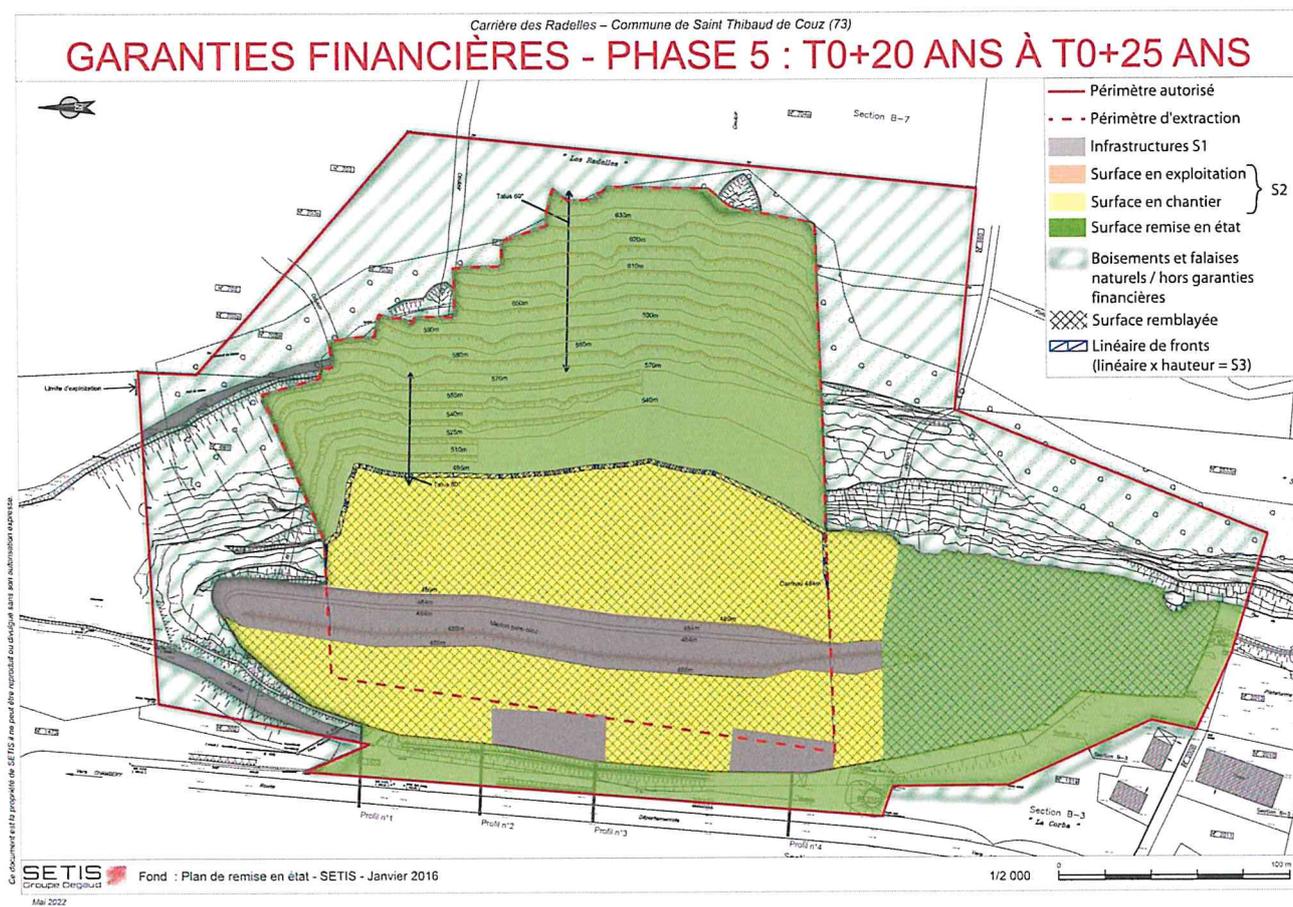
ANNEXE 2.3 : PHASE 3



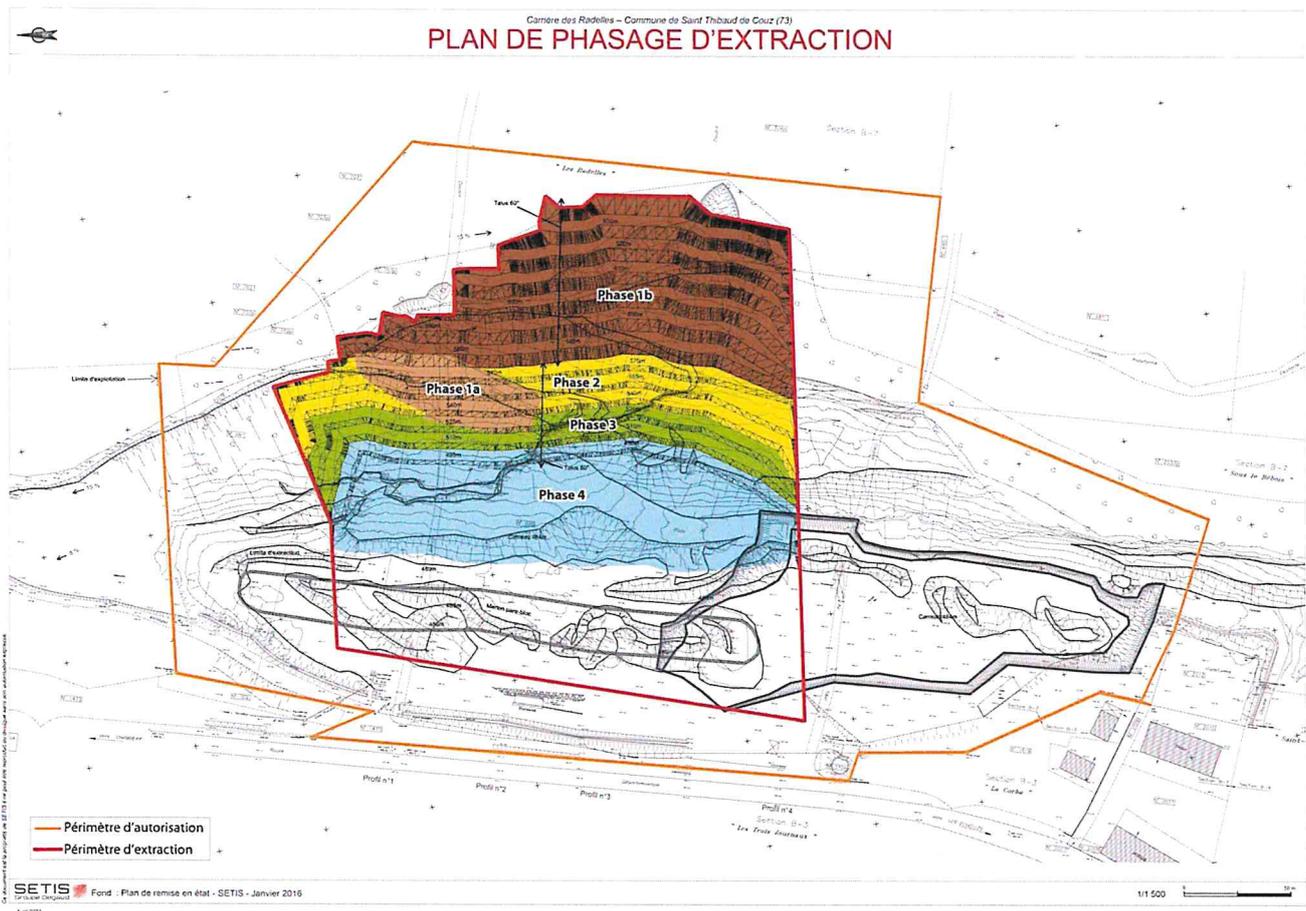
ANNEXE 2.4 : PHASE 4



ANNEXE 2.5 : PHASE FINALE



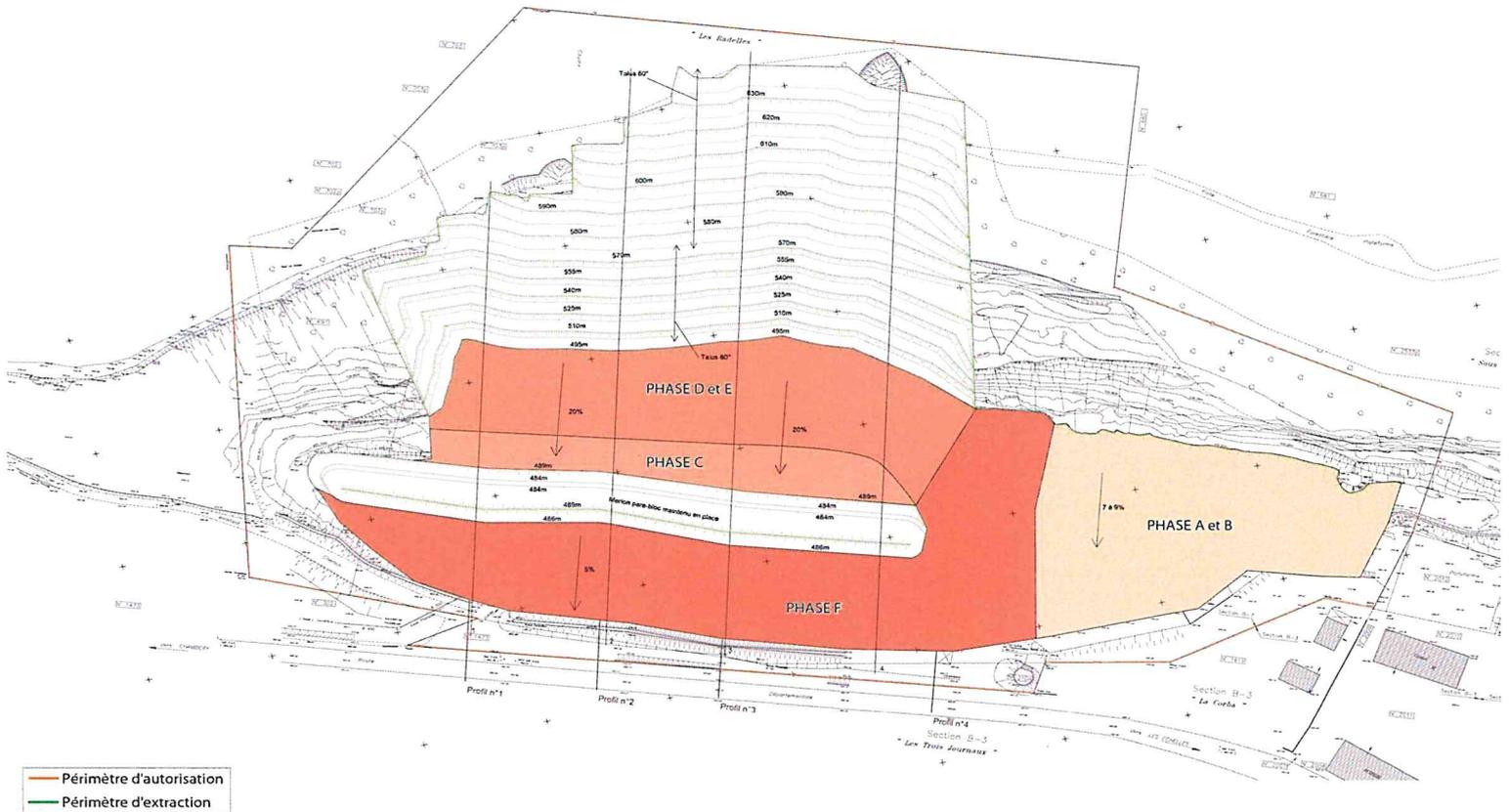
ANNEXE 2.7 : PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION



ANNEXE 3 : PLAN DE PHASAGE DU REMBLAIEMENT

Carrière des Radelles - Commune de Saint Thibaud de Couz (73)

PLAN DE PHASAGE DU REMBLAIEMENT



ANNEXE 4 : DÉCHETS INERTES EXTERNES ADMIS EN REMBLAYAGE

Les déchets admissibles en remblaiement sont :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

ANNEXE 5 : CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter (annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014):

Paramètre exprimée en mg/kg de matière sèche	Valeur limite à respecter
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre exprimée en mg/kg de déchet sec	Valeur limite à respecter
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 6 : PLANS DE REMISE EN ÉTAT ET DE COMPENSATION BIODIVERSITÉ

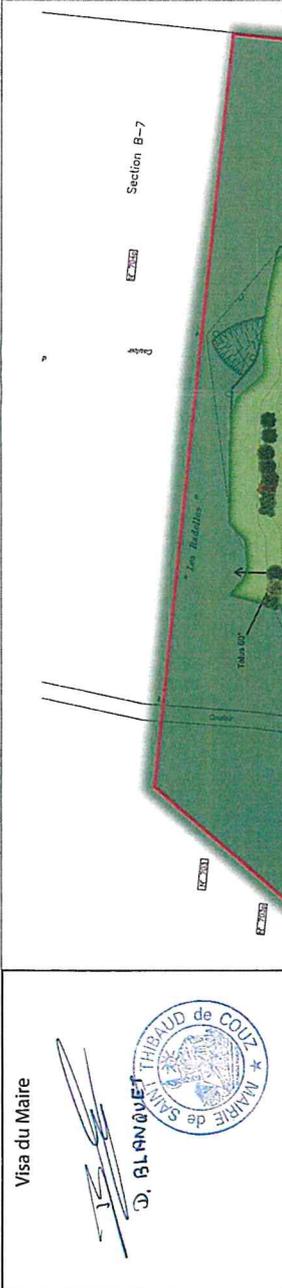
PLAN DE REMISE EN ÉTAT ET DE COMPENSATION BIODIVERSITÉ / VERSION COMPLÉTÉE

Carrière des Radellies - Commune de Saint-Thibaud-de-Couz (73)



PLAN DE REMISE EN ÉTAT

- Périmètre d'autorisation
- Boisement conservé
- Engazonnement de type prairie
- Falaise créée en continuité des falaises existantes
- Falaise existante
- Zone herbacée écorchée conservée
- Épaissement du cordon boisé périphérique (type haie bocagère)
- Plantation d'arbres et d'arbustes sur merlon (type haie bocagère)
- Plantation d'arbres et arbustes en bosquets
- Accès - pistes



Saint Thibaud de Couz le 14 / 03 / 2016

Visa du Maire



D. BLANQUET
MAIRE DE SAINT THIBAUD DE COUZ



ANNEXE 7 : SYNTHÈSE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

